



Décision : n°037/2017.

Objet : Avenant 2 à la convention de mise à disposition d'un local et d'un emplacement communal au profit d'AMAPAROLLES.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2381/2016 du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 notifiant les pouvoirs du Maire,

Vu la délibération n°2333/2016 en date du 4 février 2016 portant mise à disposition du parking du cimetière paysager au profit d'AMAPAROLLES,

Vu l'avenant 1, entériné par la décision du Maire n°011/2016 signée le 3 août 2016,

Considérant la demande de l'association AMAPAROLLES de changer d'emplacement pour la réalisation de son activité de distribution de paniers alimentaires BIO,

Considérant le point n°5 de l'article L2122-22 du CGCT déléguant le droit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

DECIDE

Article 1 : D'adopter l'avenant 2 à la convention de mise à disposition d'un local et d'un emplacement communal au profit d'AMAPAROLLES, ci-annexée.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame le Maire ;
- L'association AMAPAROLLES.

Accusé de réception en Préfecture :

094-219400488-20170213-037-2017-Au.

Date de télétransmission : 14/02/17.

Date de réception Préfecture : 14/02/17.

Marolles-en-Brie, le 13 février 2017


SYLVIE GERINTE,
Maire de Marolles-en-Brie





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL ET D'UN EMPLACEMENT COMMUNAL

AU PROFIT D'AMAPAROLLES : AVENANT N°2

ENTRE

La Commune de Marolles en Brie, représentée par son Maire, Sylvie GERINTE,
d'une part, ci-après dénommée « la Commune »

et

L'association AMAPAROLLES, représentée par sa présidente, Madame ONDET,
dont le siège social est situé 8 Place aux grains à 94440 MAROLLES EN BRIE,
d'autre part, ci-après dénommée, « l'Association »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

La Commune met à disposition de l'Association, à titre précaire et révocable :

- d'une part, une partie du local communal libellé « annexe de la mairie », place Charles de Gaulle à Marolles-en-Brie, afin de pouvoir entreposer tout le matériel support nécessaire à l'exercice de son activité de distribution de paniers alimentaires BIO ;
- d'autre part, un emplacement de la place Charles de Gaulle à Marolles-en-Brie, pour l'exercice de son activité de distribution de paniers alimentaires BIO, en collaboration avec le maraîcher partenaire.

L'emplacement attribué se situera devant le bâtiment d'accueil du Centre Communal d'Action Sociale et couvrira un périmètre de trois mètres de largeur et quatre mètres de longueur.

ARTICLE 2 : DESTINATION DU LOCAL ET DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

La partie du local et l'emplacement mis à disposition seront exclusivement utilisés par l'Association, les mercredis de 18 h 00 à 20 h 00.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- user de la part du local et de l'emplacement mis à disposition suivant son activité de distribution de paniers alimentaires BIO,
- rendre les lieux propres et retirer tout déchet provenant de son activité,
- ne pas apposer ni diffuser de publicité,
- informer immédiatement la commune de tout sinistre et des dégradations se produisant sur les lieux pendant la durée de l'activité,

- ne pas céder la présente convention ni a fortiori louer à un tiers la partie du local et l'emplacement mis à disposition.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, du **1^{er} février 2017 au 31 décembre 2017**, renouvelable à son expiration par demande expresse.

ARTICLE 5 : CONDITION FINANCIERE

La présente mise à disposition est consentie gracieusement.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non respect des clauses contractuelles, décrites ci-dessus, la Commune pourra résilier la présente convention avec effet immédiat et sans motivation requise par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

La résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties ne pourra faire l'objet d'une quelconque réclamation en dommages et intérêts dirigée à l'encontre de la partie résiliante.

Fait à Marolles en Brie, le 25 janvier 2017

Céline ONDET,
Présidente de l'Association AMAPAROLLES



Sylvie GERINTE,
Maire de Marolles-en-Brie



Acte à classer**037-2017****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-02-14T13-55-59.00 (MI204723874)**Identifiant unique de l'acte :**094-219400488-20170213-037-2017-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :**AVENANT 2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN
LOCAL ET D'UN EMPLACEMENT COMMUNAL AU PROFIT D'AMAPAROLLES.**Date de décision :** 13/02/2017**Nature de l'acte :** Autres**Matière de l'acte :** 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.3. convention d'occupation et de mise à disposition**Acte :** [037-2017.PDF](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date 14/02/17 à 13:55

Par [MARQUES Christine](#)**Transmis**

Date 14/02/17 à 13:56

Par [MARQUES Christine](#)**Accusé de réception**

Date 14/02/17 à 14:02

